



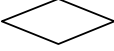
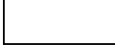
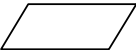
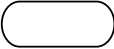

## **Destinations possibles des matières de catégorie 1, 2 et 3 et la répartition des compétences s'y rapportant entre les services publics régionaux et fédéraux**

### **I. Généralités**

Le Règlement (CE) n° 1774/2002 impose en fonction de la catégorie de risque à laquelle appartiennent les sous-produits animaux des restrictions à leur utilisation possible. En fonction du risque qui est associé avec les sous-produits animaux, ils sont subdivisés en 3 catégories (catégorie 1, 2 et 3), le matériel de catégorie 1 constituant le risque le plus élevé. On peut retrouver dans les article 4, 5 et 6 du Règlement (CE) n° 1774/2002 quels sous-produits animaux relèvent respectivement des matières de catégorie 1, 2 et 3.

Le but de ce document est de préciser par le biais de représentations schématiques les destinations possibles des sous-produits animaux pour les différentes catégories de risque ainsi que la répartition correspondante des compétences entre les services publics régionaux et fédéraux. Les figures 1, 2 et 3 donnent, pour les trois différentes catégories de sous-produits animaux, un aperçu des différentes destinations possibles et de la répartition correspondante des compétences entre les autorités fédérales et régionales. Dans ces figures, les compétences des autorités régionales, du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (SPF) et de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de Chaîne Alimentaire (l'Agence) sont respectivement représentées en vert, en jaune et en rouge. La même distribution de couleurs a été appliquée au tableau 1, qui donne un aperçu des différentes types d'établissements intermédiaires et d'établissements d'entreposage.

Les symboles ci-après ont été utilisés dans les figures 1, 2 et 3 :

	Décision		Agrément conformément au Règlement (CE) n° 1774/2002
	Utilisation requérant une autorisation conformément à l'article 23 du Règlement (EG) n° 1774/2002		
	Autre utilisation (remarque : symbole coloré seulement si l'utilisation relève du champ d'application du Règlement (CE) n° 1774/2002)		
	Conditions additionnelles		

Pour l'instant, il existe encore une certaine imprécision ou s'arrête le champ d'application du Règlement (CE) n° 1774/2002. Les figures 1, 2 et 3 montrent la vision de l'Agence, qui est basée sur le Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur les mesures prises par les Etats membres pour satisfaire aux dispositions du Règlement (CE) n° 1774/2002 (Bruxelles, 21.10.2005 COM(2005) 521) et sur un guide rédigé par la Commission européenne "Interpretation of Regulation 1774/2002/EC – Questions arising from FVO inspections to member states (2004-2005)".

Le but du Règlement (CE) n° 1774/2002 est de veiller à ce que les sous-produits animaux soient transformés et traités de manière à réduire à un minimum le risque pour la santé humaine et animale. Une fois que les sous-produits animaux en tant que tels ont été transformés/traités, la nécessité d'autres contrôles est moindre. Il y a toutefois des exceptions pour les produits comme notamment les protéines animales transformées et les graisses fondues, qui ne nécessitent pas d'autre traitement/transformation, mais pour lesquels le maintien d'une traçabilité est important afin de veiller à ce que les produits soient affectés exclusivement à leur utilisation autorisée.

Pour les protéines animales transformées et certains autres sous-produits animaux transformés de l'annexe VII du Règlement (CE) n° 1774/2002, l'utilisation dans l'alimentation des animaux d'élevage est limitée par le Règlement (CE) n° 999/2001. Les entreprises qui utilisent ces sous-produits animaux transformés pour la fabrication d'aliments pour animaux d'élevage (à l'exception de l'aliments pour animaux à fourrure) ont besoin d'un agrément et/ou d'une autorisation conformément au Règlement (CE) n° 999/2001. De plus, tout établissement exerçant une activité, quelle qu'elle soit aux stades de la production, du traitement ou de la transformation, de l'entreposage, du transport ou de la distribution d'aliments pour animaux, doit au moins être enregistré conformément au Règlement (CE) n° 183/2005. Un agrément supplémentaire conformément au Règlement (CE) n° 1774/2002 n'est pas requis. Toutefois, pendant le transport des sous-produits animaux transformés vers l'usine de fabrication d'aliments, les dispositions du Règlement (CE) n° 1774/2002 doivent être respectées.

Pour les graisses fondues, la transformation dans l'usine oléochimique est considérée comme le point final, cela veut dire qu'un traitement/une transformation ultérieure n'est pas requise. Pour les dérivés lipidiques obtenus à partir de graisses fondues de catégorie 2, l'utilisation est toutefois limitée par le Règlement (CE) n° 1774/2002. Le maintien de la traçabilité est important afin de veiller à ce que les dérivés lipidiques soient uniquement affectés à leur usage autorisé. Afin de garantir la traçabilité, les dispositions du Règlement 1774/2002 doivent être respectées pendant le transport de ces dérivés lipidiques.

## II. Destinations possibles des matières de catégorie 1

De façon générale, on peut dire qu'il n'y a que deux destinations possibles pour les matières non transformées de catégorie 1, à savoir :

- 1) les éliminer directement comme déchets par incinération dans une usine d'incinération agréée par l'autorité régionale compétente, ou
- 2) les transformer dans une usine de transformation de catégorie 1 agréée par l'autorité régionale compétente.

Les produits transformés obtenus après transformation dans une usine de transformation de catégorie 1 ne peuvent également qu'être éliminés comme déchets, à savoir par incinération dans une usine d'incinération ou dans une usine de coïncinération agréée par l'autorité régionale.

Aux règles énoncées ci-avant, on compte trois exceptions :

- 1) Les cadavres d'animaux de compagnie peuvent être éliminés directement comme déchets par enfouissement pour autant que l'autorité régionale et communale y consente.
- 2) Le Règlement (CE) n° 878/2004 établit pour un certain nombre de sous-produits animaux classés comme matières de catégorie 1 ou de catégorie 2, une dérogation à l'obligation d'élimination comme déchets ou de transformation respectivement dans une usine de transformation de catégorie 1 et de catégorie 2, à savoir :
  - les peaux et cuirs d'animaux qui ont été traités avec certaines substances interdites en vertu de la Directive 96/22/CE;
  - les graisses fondues dérivées de matières de catégorie 1 produites par application de la méthode n° 1 visée à l'annexe V, chapitre III, du règlement (CE) n° 1774/2002 et, dans le cas des graisses fondues provenant d'animaux ruminants, purifiées de sorte que le taux maximum d'impuretés insolubles totales restantes n'excède pas 0,15 % en poids, et les dérivés lipidiques satisfaisant au moins aux normes visées à l'annexe VI, Chapitre III du règlement (CE) n° 1774/2002;
  - les intestins de ruminants (vidés ou non);
  - les os et produits à base d'os contenant la colonne vertébrale et le crâne, et les cornes de bovins qui ont été séparées du crâne par l'application d'une méthode ayant laissé la cavité crânienne intacte.

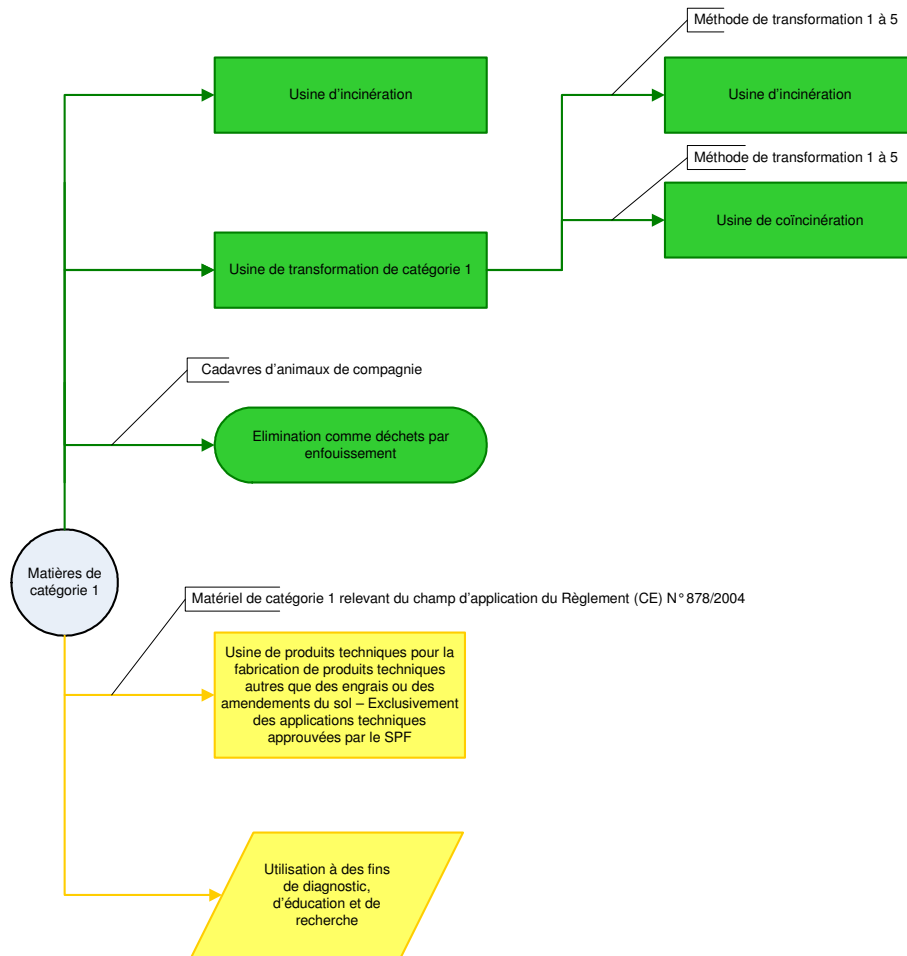
Ces sous-produits animaux peuvent être utilisés pour des applications techniques dans une usine technique agréée par le SPF (exclusivement des applications techniques approuvées par le SPF).

Les sous-produits animaux ne peuvent toutefois pas avoir été obtenus d'animaux suspectés d'être infectés par une EST ou pour lesquels la présence d'une EST a été officiellement confirmée, ou d'animaux qui ont été mis à mort dans le cadre de mesures d'éradication d'EST.

- 3) Les matières de catégorie 1 peuvent être utilisées à des fins de diagnostic, d'éducation et de recherche à condition qu'une autorisation en ce sens ait été délivrée par le SPF. L'autorisation mentionne l'établissement où cet usage peut avoir lieu, ainsi que d'éventuelles conditions particulières auxquelles l'usage est soumis, notamment :
  - le pays et l'entreprise de production d'où l'importation est autorisée;
  - les éventuelles conditions pour la dénaturation, la collecte et le transport des sous-produits animaux;

- la destination des matières qui ne seraient pas utilisées aux fins prévues.

Fig. 1 Aperçu des destinations possibles des matières de catégorie 1 et de l'autorité compétente correspondante



### III. Destinations possibles des matières de catégorie 2

Tout comme pour les matières de catégorie 1, on peut dire de façon générale que pour les matières non transformées de catégorie 2, il n'y a que deux destinations possibles, à savoir :

- 1) les éliminer directement comme déchets par incinération dans une usine d'incinération agréée par l'autorité régionale compétente, ou
- 2) les transformer dans une usine de transformation de catégorie 2 agréée par l'autorité régionale compétente.

La différence avec les matières de catégorie 1 consiste à ce que pour les produits transformés obtenus d'une usine de transformation de catégorie 2, en plus de l'élimination comme déchets par incinération ou coïncinération, d'autres destinations sont encore autorisées. Les produits transformés obtenus dans une usine de transformation de catégorie 2 peuvent:

- 1) être éliminés comme déchets dans une usine d'incinération ou de coïncinération agréée par les autorités régionales compétentes, à condition qu'ils ont été transformés selon une des méthodes 1 à 5 du Règlement (CE) N° 1774/2002.  
S'il s'agit de graisses fondues, une transformation en dérivés lipidiques dans une usine oléochimique de catégorie 2 agréée par l'Agence est en outre possible. Les dérivés lipidiques ainsi obtenus peuvent être exclusivement utilisés pour la fabrication de produits techniques autres que des produits cosmétiques et pharmaceutiques ou que des dispositifs médicaux.
- 2) subir une transformation dans une usine de production de biogaz ou de compostage à condition qu'ils ont été transformés selon la méthode 1 du Règlement (CE) N° 1774/2002.  
Les matières protéiniques résultantes peuvent également être utilisées comme engrais biologique ou comme amendement du sol.

Aux règles énoncées ci-dessus, on compte un certain nombre d'exceptions :

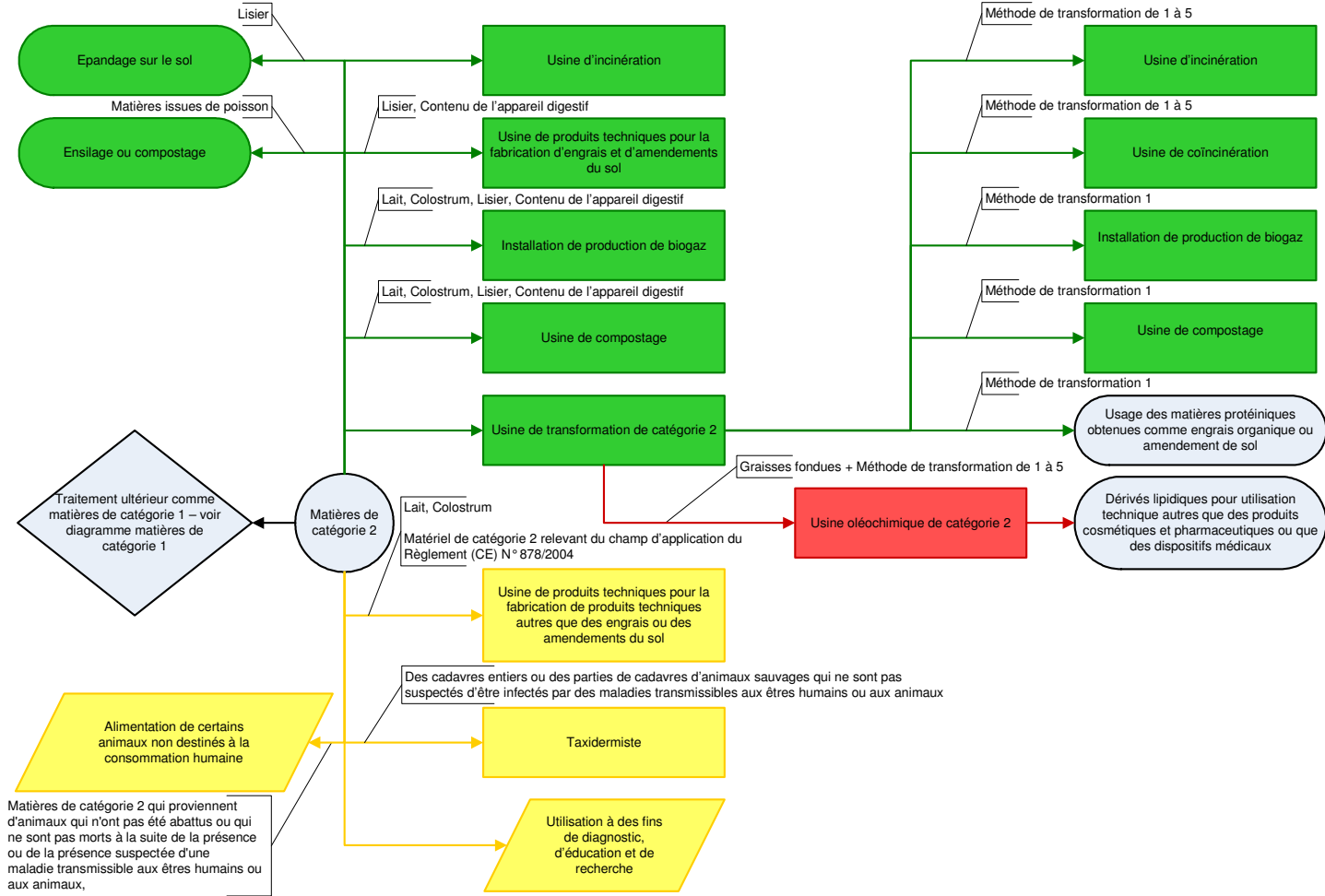
- 1) Pour un certain nombre de types bien définis de matières de catégorie 2, le Règlement (CE) N° 1774/2002 autorise encore d'autres destinations spécifiques possibles. Un aperçu de ces types et des destinations possibles est repris à la figure 2. Il s'agit :
  - de cadavres entiers ou de parties de cadavres d'animaux sauvages qui ne sont pas suspectés d'être infectés par des maladies transmissibles aux êtres humains ou aux animaux ;
  - du lait et du colostrum;
  - du lisier et du contenu du canal digestif séparé du canal digestif,
  - de matières issues de poissons.
- 2) Le Règlement (CE) n° 878/2004 établit pour un certain nombre de sous-produits animaux classés comme matières de catégorie 1 ou 2 une dérogation à l'obligation d'élimination comme déchets ou de traitement dans une usine de transformation respectivement de catégorie 1 et 2 (pour une énumération, voir II "Destinations possibles des matières de catégorie 1"). Ces sous-produits animaux peuvent être utilisés dans une usine de produits techniques agréée par le SPF pour des applications techniques (exclusivement des applications techniques approuvées par le SPF).
- 3) Les matières de catégorie 2 peuvent être utilisées à des fins de diagnostic, d'éducation et de recherche à condition qu'une autorisation en ce sens ait été délivrée par le SPF.

L'autorisation mentionne l'entreprise où l'utilisation peut avoir lieu, ainsi que d'éventuelles conditions particulières auxquelles est soumise l'utilisation, notamment :

- le pays et l'entreprise de production d'où l'importation est autorisée;
  - les éventuelles exigences pour la dénaturation, la collecte et le transport des sous-produits animaux;
  - la destination des matières qui ne seraient pas utilisées aux fins prévues..
- 4) Certains types de matières de catégorie 2 peuvent, à condition de provenir d'animaux qui n'ont pas été abattus ou ne sont pas morts à la suite de la présence ou de la présence suspectée d'une maladie transmissible aux être humains ou aux animaux, être utilisés pour l'alimentation d'animaux non destinés à l'alimentation humaine, à savoir :
- les animaux de zoo ou de cirque,
  - les reptiles et rapaces autres que les animaux de zoo ou de cirque,
  - les animaux à fourrure,
  - les animaux sauvages dont la viande n'est pas destinée à la consommation humaine,
  - les chiens d'élevage ou de meute reconnus,
  - les asticots destinés à servir d'appâts de pêche.

Les enregistrements/autorisations d'utilisateurs et de centres de rassemblement relèvent de la compétence du SPF.

**Fig. 2 Aperçu des destinations possibles des matières de catégorie 2 et de l'autorité compétente correspondante**



## IV. Destinations possibles des matières de catégorie 3

Pour les matières non transformées de catégorie 3, il y a plusieurs destinations possibles :

- 1) les éliminer directement comme déchets par incinération dans une usine d'incinération agréée par l'autorité régionale compétente, ou
- 2) les utiliser comme matière première dans une usine de fabrication de produits techniques (en fonction de la nature des produits techniques, l'usine doit être agréée par les autorités régionales ou par le SPF), ou
- 3) les transformer dans une usine de production de biogaz ou une usine de compostage agréée par les autorités régionales, ou
- 4) les transformer dans une usine de transformation de catégorie 3 agréée par l'autorité régionale compétente, ou
- 5) les utiliser comme matière première dans une usine agréée par l'Agence pour la production d'aliments pour animaux familiers, y compris d'articles à mastiquer.

Les produits transformés issus d'une usine de transformation de catégorie 3 peuvent

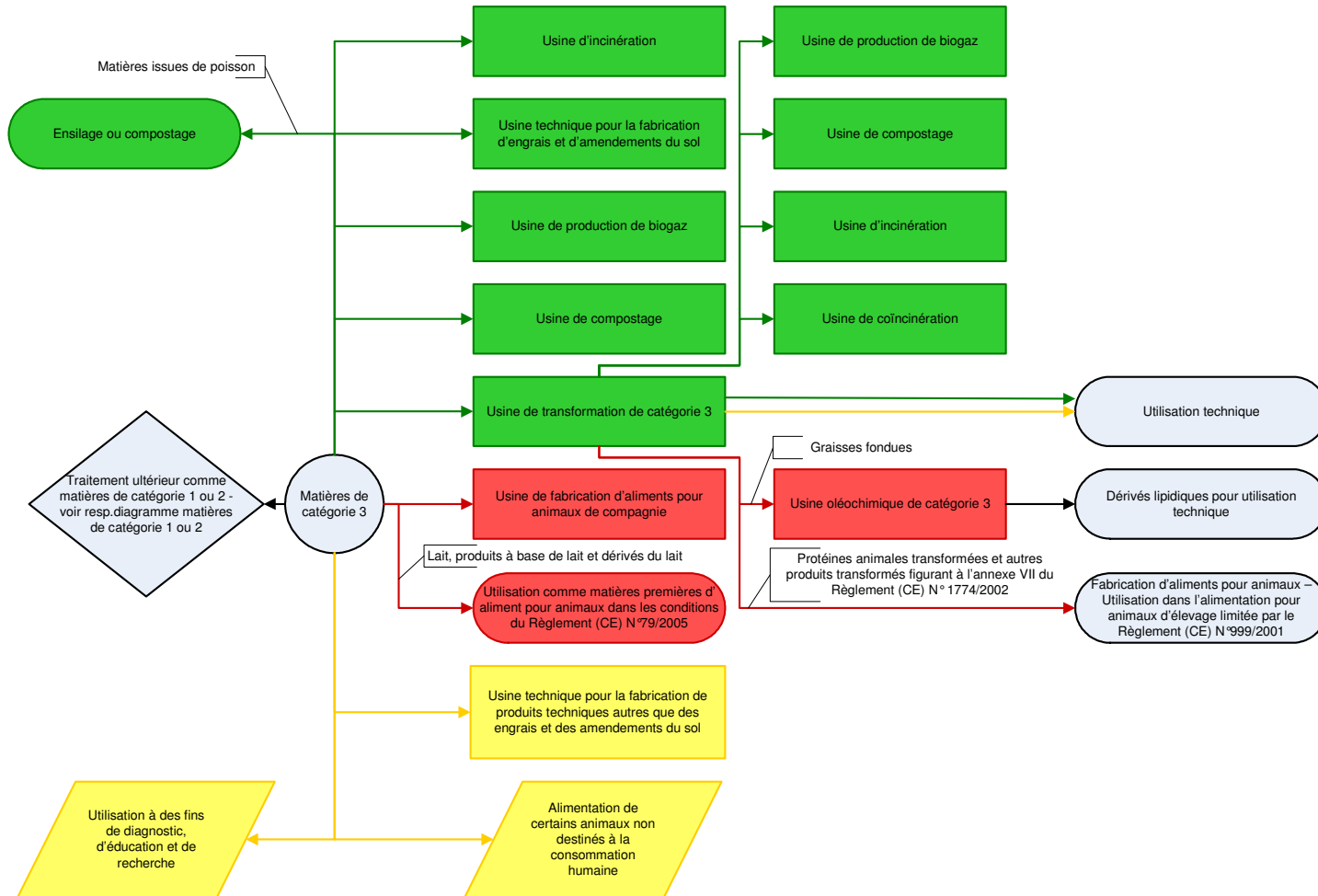
- 1) être utilisés pour des applications techniques, ou
- 2) s'il s'agit de graisses fondues, subir une transformation ultérieure en dérivés lipidiques destinés à un usage technique dans une usine oléochimique de catégorie 3 agréée par l'Agence. (Contrairement aux dérivés lipidiques obtenus à partir de matières de catégorie 2, les dérivés lipidiques obtenus à partir de matières de catégorie 3 peuvent être utilisés dans les produits cosmétiques et pharmaceutiques ou les dispositifs médicaux), ou
- 3) s'il s'agit de protéines animales transformées ou d'autres produits transformés figurant dans et transformés selon l'annexe VII du Règlement (CE) n° 1774/2002, être utilisés pour la fabrication d'aliments pour animaux. L'utilisation de ces produits transformés dans l'alimentation des animaux d'élevage (à l'exception de l'alimentation des animaux à fourrure) est limitée dans le cadre de la lutte contre les EST, par le Règlement (CE) n° 999/2001, ou
- 4) être éliminés comme déchets dans une usine d'incinération ou de coïncinération agréée par les autorités régionales compétentes, ou
- 5) subir une transformation dans une usine de production de biogaz ou de compostage.

Aux règles énoncées ci-dessus, on compte un certain nombre d'exceptions :

- 1) les matières issues de poisson peuvent également être ensilées ou compostées conformément à des règles à établir par l'Union européenne.
- 2) le lait, les produits à base de lait et les dérivés du lait peuvent être utilisés directement comme matière première pour aliments des animaux dans les conditions du Règlement (CE) n° 79/2005.
- 3) les matières de catégorie 3 peuvent être utilisées pour des fins de diagnostic, d'éducation et de recherche à condition qu'une autorisation en ce sens ait été délivrée par le SPF. L'autorisation mentionne l'établissement où l'utilisation peut avoir lieu, ainsi que d'éventuelles conditions particulières auxquelles est soumise l'utilisation, notamment :
  - le pays et l'usine de production d'où l'importation est autorisée;
  - les éventuelles exigences en matière de dénaturation, de collecte et de transport des sous-produits animaux;
  - la destination des matières qui ne seraient pas utilisées aux fins prévues.

- 4) Certains types de matières de catégorie 3 peuvent être utilisées pour l'alimentation des animaux non destinés à la consommation humaine, notamment
- les animaux de zoo ou de cirque,
  - les reptiles et rapaces autres que les animaux de zoo ou de cirque,
  - les animaux à fourrure,
  - les animaux sauvages dont la viande n'est pas destinée à la consommation humaine,
  - les chiens d'élevage ou de meute reconnus,
  - les asticots destinés à servir d'appâts de pêche.
- Les enregistrements/autorisations d'utilisateurs et de centres de rassemblement relèvent de la compétence du SPF.

Fig. 3 Aperçu des destinations possibles des matières de catégorie 3, et de l'autorité compétente correspondante



## **V. Manipulation et/ou entreposage temporaires de sous-produits animaux non transformés et transformés**

Afin de ne pas surcharger les schémas, on n'a pas repris dans les figures 1, 2 et 3 les établissements intermédiaires (manipulation et/ou entreposage temporaires de sous-produits animaux non transformés) et les établissements d'entreposage (entreposage de sous-produits animaux transformés).

La figure 4 précise où ces établissements intermédiaires et ces établissements d'entreposage doivent être situés dans les schémas. Le tableau 2 donne un aperçu des différents types d'établissements intermédiaires et d'entreposage, ainsi que des autorités compétentes correspondantes.

Les sous-produits animaux non transformés (à l'exception du lisier) ne peuvent être rassemblés, entreposés et manipulés que dans des établissements intermédiaires agréés à cette fin et dans les conditions qui ont été établies pour la catégorie de risque à laquelle ils appartiennent, ou dans les conditions fixées pour une catégorie de risque supérieure; dans ce cas toutefois, et suite à cela, les matières font partie de cette catégorie de risque supérieure. Les établissements intermédiaires de catégorie 1 ou de catégorie 2 sont des établissements assurant la manipulation et/ou l'entreposage temporaire de matières non transformées des catégories 1 ou 2 en vue de leur transport vers une destination finale, et dans lesquels certaines activités préliminaires de transformation telles que le prélèvement des peaux ou la réalisation d'inspections post mortem peuvent être menées.

Les établissements intermédiaires de catégorie 3 sont des établissements où les matières non transformées de catégorie 3 sont triées et/ou découpées et/ou réfrigérées ou surgelées en blocs et/ou temporairement entreposées en vue de leur transport ultérieur vers leur destination finale.

De façon générale, on peut dire que les établissements intermédiaires relèvent de la compétence des autorités régionales, à l'exception des établissements suivants :

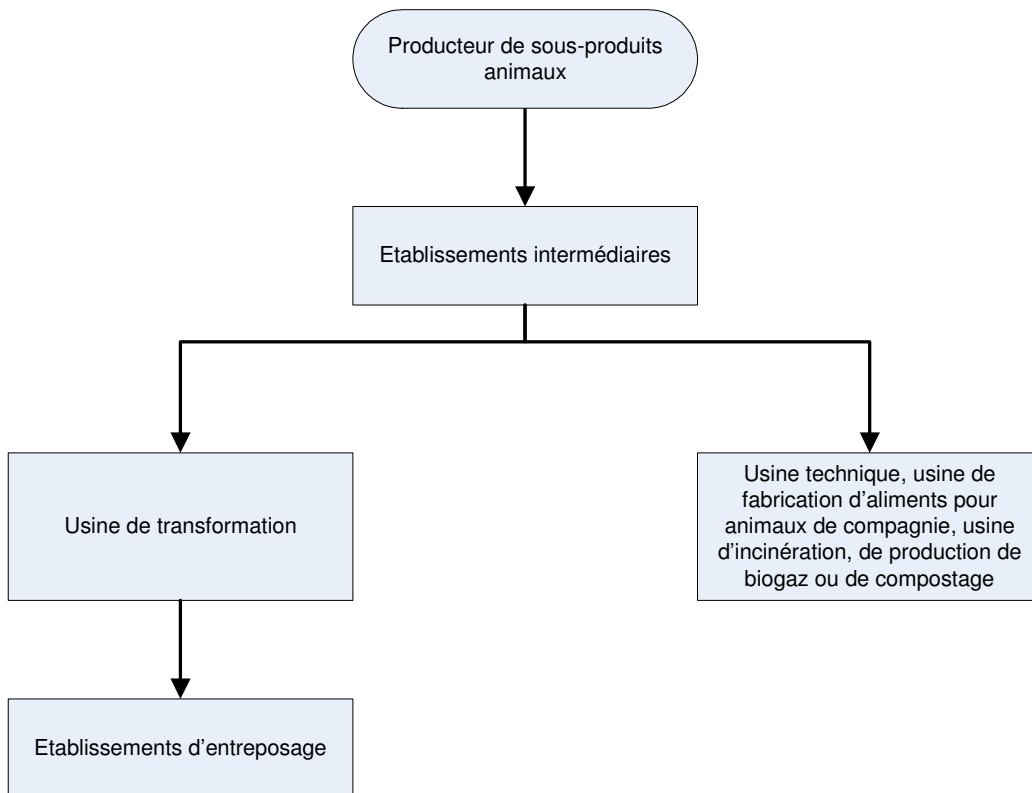
- 1) les établissements intermédiaires qui expédient exclusivement des sous-produits animaux vers des usines techniques fabriquant des produits techniques autres que des engrais et des amendements du sol; ces établissements intermédiaires relèvent de la compétence du SPF.
- 2) les établissements intermédiaires qui expédient exclusivement des sous-produits animaux vers des usines fabriquant des aliments pour animaux; ces établissements intermédiaires relèvent de la compétence de l'Agence.

Les sous-produits animaux transformés ne peuvent être rassemblés et entreposés que dans des établissements d'entreposage agréés à cette fin, dans les conditions qui ont été établies pour la catégorie de risque à laquelle ils appartiennent, ou dans les conditions fixées pour une catégorie de risque supérieure; dans ce cas toutefois, et suite à cela, les produits transformés font partie de cette catégorie de risque supérieure.

De façon générale, on peut dire que les établissements d'entreposage relèvent de la compétence des autorités régionales, à l'exception des établissements suivants :

- 1) les établissements d'entreposage qui expédient exclusivement des sous-produits animaux transformés vers des établissements qui fabriquent des aliments pour animaux; ces établissements d'entreposage relèvent de la compétence de l'Agence.
- 2) les établissements d'entreposage qui expédient exclusivement des graisses fondues vers des usines oléochimiques; ces établissements intermédiaires relèvent de la compétence de l'Agence.
- 3) les établissements intermédiaires qui expédient exclusivement des sous-produits animaux transformés vers des usines fabriquant des produits techniques autres que des engrais et des amendements du sol; ces établissements intermédiaires relèvent de la compétence du SPF.

**Figure 4 Situation des établissements intermédiaires et des établissements d'entreposage**



**Tableau 1 Aperçu des différents types d'établissements intermédiaires et d'entreposage, ainsi que des autorités compétentes correspondantes**

	Catégorie	Type d'établissement	Agréé par :
Matières non transformées	Catégorie 1	Etablissement intermédiaire de catégorie 1	<p>autorités régionales, ou</p> <p>s'il s'agit d'un établissement expédiant exclusivement les matières vers des usines techniques fabriquant des produits techniques autres que des engrais et des amendements du sol, le SPF</p>
	Catégorie 2	Etablissement intermédiaire de catégorie 2	<p>autorités régionales, ou</p> <p>s'il s'agit d'un établissement expédiant exclusivement les matières vers des usines techniques fabriquant des produits techniques autres que des engrais et des amendements du sol, le SPF</p>
	Catégorie 3	Etablissement intermédiaire de catégorie 3	<p>autorités régionales, ou</p> <p>s'il s'agit d'un établissement expédiant exclusivement les matières vers des usines de fabrication d'aliments pour animaux, l'Agence, ou</p> <p>s'il s'agit d'un établissement expédiant exclusivement les matières vers des usines techniques fabriquant des produits techniques autres que des engrais et des amendements du sol, le SPF</p>
Matières transformées	Catégorie 1	Etablissements d'entreposage de catégorie 1	autorités régionales
	Catégorie 2	Etablissements d'entreposage de catégorie 2	<p>autorités régionales, ou</p> <p>s'il s'agit d'un établissement expédiant exclusivement des graisses fondues de catégorie 2 vers des usines oléochimiques de catégorie 2, l'Agence</p>
	Catégorie 3	Etablissements d'entreposage de catégorie 3	<p>autorités régionales, ou</p> <p>s'il s'agit d'un établissement expédiant exclusivement des sous-produits animaux transformés vers des usines de fabrication d'aliments pour animaux ou expédiant exclusivement des graisses fondues de catégorie 3 vers des usines oléochimiques de catégorie 3, l'Agence</p> <p>s'il s'agit d'un établissement expédiant exclusivement des sous-produits animaux transformés dans des usines fabriquant des produits techniques autres que des engrais et des amendements du sol, le SPF</p>